



MUNICIPALITÉ DE  
**SAINT-LAMBERT-  
DE LAUZON**

**RÈGLEMENT  
DE  
LOTISSEMENT**

**n° 244-91**

**CE DOCUMENT EST UNE CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT ET NE DOIT ÊTRE UTILISÉ QU'À TITRE DE RÉFÉRENCE. POUR TOUTE QUESTION D'INTERPRÉTATION LÉGALE, VEUILLEZ VOUS RÉFÉRER AUX RÈGLEMENTS, TEL QU'ADOPTÉS PAR LE CONSEIL.**

## TABLE DES MATIERES

<b>1.</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>1</b>
1.1	Titre et numéro du règlement .....	1
1.2	Abrogation des règlements antérieurs .....	1
1.3	But du règlement.....	1
1.4	Entrée en vigueur .....	1
1.5	Territoire et personnes touchés .....	1
1.6	Validité.....	1
1.7	Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles.....	2
1.8	Interprétation générale du texte.....	2
1.9	Unité de mesure .....	2
1.10	Terminologie.....	2
<b>2.</b>	<b>APPROBATION DES OPÉRATIONS CADASTRALES ET OPÉRATIONS CADASTRALES PROHIBÉES .....</b>	<b>23</b>
2.1	Nécessité de l'approbation.....	23
2.2	Conditions préalables à l'approbation .....	23
2.2.1	Cession des emprises des voies de circulation .....	23
2.2.2	Abrogé.....	23
2.2.3	Servitudes des services d'aqueduc et d'égout .....	26
2.2.4	Servitudes de transport d'énergie et de transmission des communications .....	26
2.2.5	Projet de morcellement .....	27
2.2.6	Paiement des taxes municipales.....	27
2.3	<b>Opération cadastrale prohibée .....</b>	<b>27</b>
2.3.1	Prohibition générale .....	27
2.3.2	Opération cadastrale et voie de circulation projetée au plan d'urbanisme à un P.A.E. et à un P.P.U. ....	27
2.3.3	Opération cadastrale relative aux voies de circulation .....	27
2.3.4	Opération cadastrale et accroissement du caractère dérogatoire d'une construction ou d'un lot.....	28
2.3.5	Abrogé.....	28
<b>3.</b>	<b>VOIES DE CIRCULATION.....</b>	<b>30</b>
3.1	Classification des voies de circulation .....	30
3.2	Largeur et emprise des voies de circulation .....	30
3.3	Tracé des voies de circulation .....	31
3.3.1	Topographie .....	31
3.3.2	Intersection.....	31
3.3.3	Rayon de courbure aux intersections.....	34
3.3.4	Rue cul-de-sac et rue en tête de pipe .....	34

533-04 / Art. 2

438-00/Art. 7

3.3.5	Sentier pour piétons .....	36
<b>3.4</b>	<b>Voies de circulation à proximité des cours d'eau .....</b>	<b>36</b>
3.4.1	Milieu non desservi et partiellement desservi .....	36
3.4.2	Milieu desservi .....	36
3.4.3	Exceptions .....	36
<b>3.5</b>	<b>Voies de circulation (privée ou publique) .....</b>	<b>37</b>
3.5.1	Plaine inondable de type "0-20 ans", "MRC/A" et "MRC/B" .....	37
3.5.2	Plaine inondable de type "20-100 ans" .....	37
<b>3.6</b>	<b>Rues privées .....</b>	<b>37</b>
<b>4.</b>	<b>LOTS .....</b>	<b>38</b>
<b>4.1</b>	<b>Dimension des îlots .....</b>	<b>38</b>
<b>4.2</b>	<b>Lots enclavés .....</b>	<b>39</b>
<b>4.3</b>	<b>Service d'utilité publique et alimentation en eau potable .....</b>	<b>39</b>
<b>4.4</b>	<b>Dimension des lots en milieu desservi .....</b>	<b>39</b>
4.4.1	Dispositions générales .....	39
4.4.1.1	Lots intérieurs .....	40
4.4.1.2	Lots d'angle .....	41
4.4.2	Lots situés sur la ligne extérieure d'une voie de circulation courbe en milieu desservi .....	42
4.4.3	Diminution de la profondeur et de la largeur des lots en milieu desservi .....	43
4.4.4	Calcul des servitudes d'aqueduc et d'égout dans les dimensions des lots en milieu desservi .....	43
<b>4.5</b>	<b>Dimension des lots en milieu partiellement desservi .....</b>	<b>44</b>
4.5.1	Dispositions générales .....	44
4.5.2	Parcelles résiduelles .....	44
<b>4.6</b>	<b>Dimension des lots en milieu non desservi .....</b>	<b>45</b>
4.6.1	Dispositions générales .....	45
4.6.2	Parcelles résiduelles .....	45
<b>4.7</b>	<b>Dimension des lots à l'intérieur d'un couloir riverain .....</b>	<b>45</b>
4.7.1	Dimension des lots desservis à l'intérieur d'un couloir riverain .....	45
4.7.2	Dimension des lots partiellement desservis à l'intérieur d'un couloir riverain .....	46
4.7.2.1	Dispositions générales .....	46
4.7.2.2	Parcelles résiduelles .....	46
4.7.3	Dimension des lots non desservis à l'intérieur d'un couloir riverain .....	46
4.7.3.1	Dispositions générales .....	46
4.7.3.2	Parcelles résiduelles .....	47
4.7.4	Cas d'exception applicables au couloir riverain .....	47
4.7.4.1	Présence d'une voie de circulation .....	47
4.7.4.2	Inclusion et exclusion .....	47
<b>4.8</b>	<b>Dimension des lots pour certaines zones particulières .....</b>	<b>47</b>
<b>4.9</b>	<b>Copropriété .....</b>	<b>48</b>

438-00/Art. 8  
438-00/Art. 8  
438-00/Art. 8

	<b>5.</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS ET TERRAINS DÉROGATOIRES.....</b>	<b>49</b>
	<b>5.1</b>	<b>Privilèges acquis .....</b>	<b>49</b>
	<b>5.2</b>	<b>Agrandissement des lots.....</b>	<b>50</b>
	5.2.1	Lots dérogatoires.....	50
	5.2.2	Lots conformes.....	50
	<b>5.3</b>	<b>Réduction des dimensions des terrains existants et adjacents à une même voie de circulation .....</b>	<b>51</b>
533-04 / Art. 3	<b>5.4</b>	<b>Abrogé.....</b>	<b>51</b>
273-93/Art.2	<b>6.</b>	<b>SANCTION.....</b>	<b>53</b>
	<b>7.</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>	<b>54</b>

## **1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **1.1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de lotissement" de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon et porte le numéro 244-91.

### **1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement abroge le règlement numéro U-179 et ses amendements relatif au lotissement et tout autre règlement ou partie de règlement portant sur un ou plusieurs objets du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### **1.3 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à assurer un aménagement rationnel du territoire en fixant un ensemble de règles générales et de normes à suivre pour effectuer une opération cadastrale en conformité avec le plan d'urbanisme et le schéma d'aménagement de la M.R.C.

### **1.4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

### **1.5 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉS**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon et touche toute personne morale et toute personne physique de droit public ou de droit privé.

### **1.6 VALIDITÉ**

Le conseil de la municipalité adopte le présent Règlement de lotissement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions dudit Règlement de lotissement continuent à s'appliquer.

## **1.7 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES**

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

## **1.8 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DU TEXTE**

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif sauf dans l'expression "ne peut" qui signifie "ne doit".

## **1.9 UNITÉ DE MESURE**

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

## **1.10 TERMINOLOGIE**

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation sauf pour les mots définis comme suit :

### Aqueduc (réseau) :

Est considéré comme un réseau d'aqueduc, le réseau d'aqueduc municipal et tout branchement privé relié au réseau municipal, ainsi qu'un réseau privé si ce dernier est considéré conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et que son propriétaire possède un permis d'exploitation émis en vertu de ladite loi.

### Arpenteur-géomètre :

Désigne un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Artère :

Voie de circulation appartenant au réseau "primaire", composé des voies les plus importantes et dont la fonction est de permettre un écoulement rapide du flot de circulation d'un secteur à un autre du territoire municipal. Les artères relient généralement les collectrices entre elles et sont clairement identifiées au plan d'urbanisme.

Bâtiment :

Construction ayant un toit appuyé sur un mur ou une colonne et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

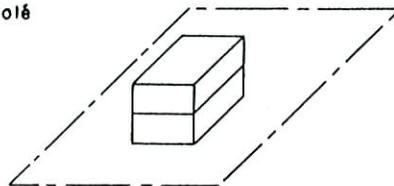
Bâtiment accessoire :

Bâtiment détaché ou annexé au bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal.

Bâtiment isolé :

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment principal (voir croquis).

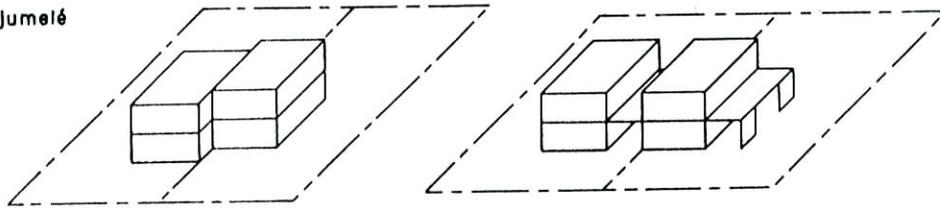
**Bâtiment isolé**



### Bâtiment jumelé :

Deux bâtiments reliés par des murs mitoyens ou pouvant le devenir (en tout ou en partie). Ces bâtiments peuvent être jumelés par les murs du bâtiment principal ou accessoire (voir croquis).

Bâtiment jumelé



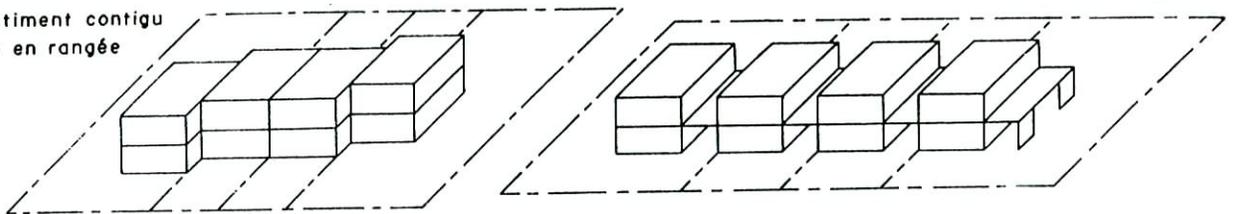
### Bâtiment principal :

Le bâtiment où s'exerce l'usage principal et faisant l'objet principal de l'utilisation d'un terrain.

### Bâtiments contigus ou en rangée :

Ensemble d'au moins trois bâtiments reliés par des murs mitoyens ou pouvant le devenir en tout ou en partie. Ces bâtiments peuvent être contigus par les murs du bâtiment principal ou accessoire (voir croquis).

Bâtiment contigu  
ou en rangée



### Bordure d'un cours d'eau :

Voir "Couloir riverain".

### Chemin privé :

Voir "Rue privée".

Collectrice :

Voie de circulation appartenant au réseau "secondaire", dont la fonction principale est de servir de voie de dégagement pour le réseau de rues de desserte en reliant celles-ci au réseau d'artères ou de collectrices principales, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent; elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général, par un tracé plus rectiligne et plus continu que celui des rues locales.

Conseil :

Désigne le Conseil de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon.

Couloir riverain :

Bordure d'un cours d'eau protégé, tel qu'identifié sur la carte du plan de zonage et du plan d'urbanisme, qui correspond à :

- une bande de terrain d'une profondeur de 100 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de tel cours d'eau.

Pendant, tout terrain situé dans la bande de 100 m d'un cours d'eau protégé, mais séparé dudit cours d'eau par une voie de circulation (publique ou privée) n'est pas réputé faire partie du couloir riverain.

Cours d'eau :

Sont réputées cours d'eau en vertu du présent règlement les sections de la rivière Chaudière, de la rivière Le Bras et du ruisseau Sainte-Catherine, telles que présentées à la carte du plan de zonage et du plan d'urbanisme.

Cul-de-sac :

Rue conçue pour être sans issue.

Égout combiné :

Une canalisation destinée au transport des eaux usées, des eaux pluviales et des eaux souterraines.

Égout pluvial :

Une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines.

### Égout sanitaire (réseau) :

Égout recueillant les eaux usées domestiques, industrielles ou autres. Est considéré comme un réseau d'égout sanitaire, le réseau d'égout sanitaire municipal, ainsi qu'un réseau privé d'égout sanitaire si ce dernier est considéré conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et que son propriétaire possède un permis d'exploitation émis en vertu de ladite loi.

### Égout unitaire :

Voir "Égout combiné".

### Emprise de voie de circulation :

Propriété de la municipalité ou de d'autres instances gouvernementales, ou de particuliers dans le cas d'une rue privée et affectée à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle). Le terme "lignes d'emprise" désigne les limites d'un tel espace.

### Existant :

Qui existait lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### Fonctionnaire désigné :

Personne nommée par résolution du conseil municipal, chargée de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la municipalité; comprend également la personne nommée à titre d'adjoint ou de remplaçant.

### Habitation :

Bâtiment ou partie de bâtiment destinée à servir de logement à une ou plusieurs personnes.

### Habitation bifamiliale :

Bâtiment de deux étages comprenant deux unités de logement l'une au-dessus de l'autre ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Les habitations bifamiliales peuvent être de type :

- isolée :  
habitation bifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie;

- jumelée :  
habitation bifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation bifamiliale par un mur mitoyen (ou pouvant le devenir) ou par un abri d'auto ou un garage;
- contiguë (ou en rangée) :  
habitation bifamiliale faisant partie d'un groupe de trois bâtiments et plus et dont au moins un mur est mitoyen (ou pouvant le devenir) en tout ou en partie à une habitation bifamiliale adjacente ou est reliée à celle-ci par un abri d'auto ou un garage.

#### Habitation trifamiliale :

Bâtiment de deux ou trois étages comprenant trois unités de logement ayant chacune des entrées distinctes donnant directement accès à l'extérieur, ou soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Les habitations trifamiliales peuvent être de type :

- isolée :  
habitation trifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie;
- jumelée :  
habitation trifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation trifamiliale par un mur mitoyen (ou pouvant le devenir);
- contiguë (ou en rangée) :  
habitation trifamiliale faisant partie d'un groupe de trois bâtiments et plus et dont au moins un mur est mitoyen (ou peut le devenir) en tout ou en partie à une habitation trifamiliale adjacente;

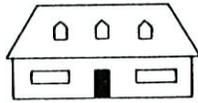
#### Habitation unifamiliale :

Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage (le logement en sous-sol n'est pas inclus dans le calcul des unités de logement). Les habitations unifamiliales peuvent être de type :

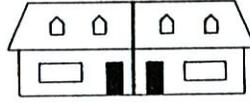
- isolée :  
habitation unifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie;
- jumelée :  
habitation unifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation unifamiliale par un mur mitoyen (ou pouvant le devenir) ou par un abri d'auto ou un garage;
- contiguë (ou en rangée) :  
habitation unifamiliale faisant partie d'un groupe de trois bâtiments et plus et dont au moins un mur est mitoyen (ou pouvant le devenir) en tout ou en partie à une habitation unifamiliale adjacente ou est reliée à celle-ci par un abri d'auto ou un garage.

# TYPES D'HABITATIONS

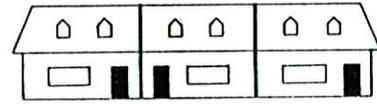
## UNIFAMILIALE



Isolée

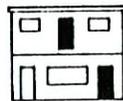


Jumelée

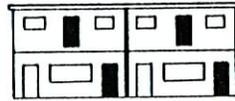


Contiguë

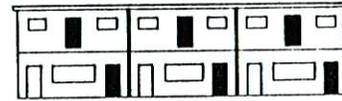
## BIFAMILIALE



Isolée

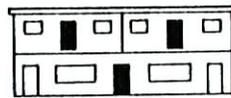


Jumelée

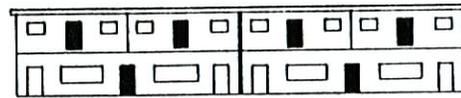


Contiguë

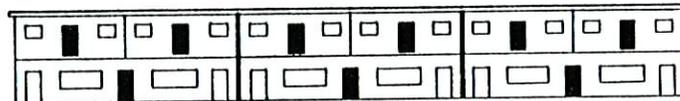
## TRIFAMILIALE (2 étages)



Isolée

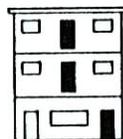


Jumelée

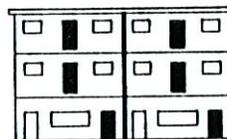


Contiguë

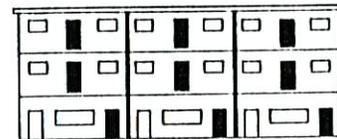
## TRIFAMILIALE (3 étages)



Isolée

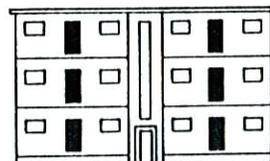


Jumelée

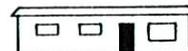


Contiguë

## MULTIFAMILIALE



## MAISON MOBILE



Ilot :

Espace bâti ou non, constitué de lots ou de terrains et délimité en tout par des voies de circulation.

Infrastructure d'utilité publique :

Toute infrastructure publique, para-publique, ou privée, et ses accessoires secondaires, vouée soit :

- à la communication (téléphone, radio, télévision);
- à l'assainissement des eaux;
- à l'alimentation en eau;
- à la distribution d'énergie.

L.A.U. :

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

L.P.T.A.Q.

Loi sur la protection du territoire agricole.

Largeur d'un lot ou d'un terrain :

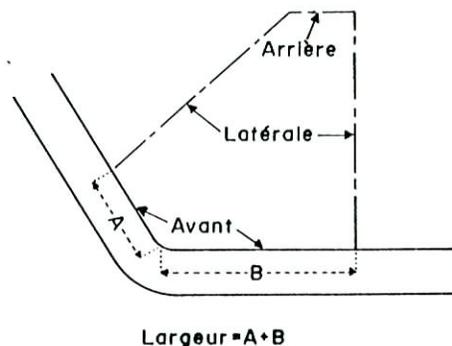
Distance entre les lignes latérales d'un lot ou d'un terrain mesurée sur la ligne avant.

Dans le cas d'un lot ou d'un terrain adjacent à un cours d'eau protégé, la largeur doit être mesurée à la ligne naturelle des hautes eaux et à la ligne avant.

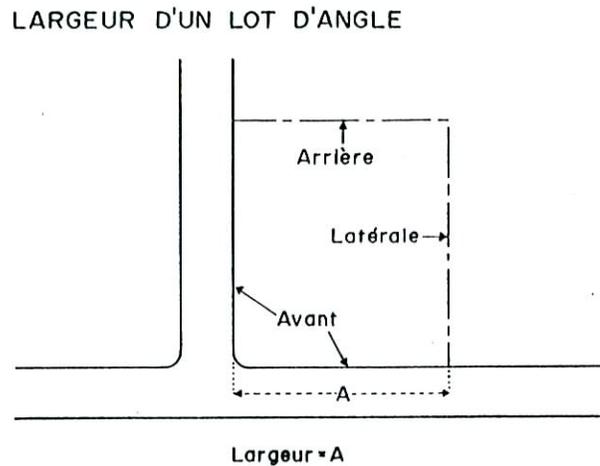
Dans le cas d'un lot d'angle :

a) Lorsqu'un lot d'angle possède une ligne arrière et deux lignes latérales différentes et non contiguës, qui ne coïncident pas avec une ligne avant, la largeur est alors mesurée sur la ou les lignes avant (voir croquis).

LARGEUR D'UN LOT D'ANGLE



b) Lorsqu'un lot d'angle possède une ligne arrière, une ligne latérale et deux lignes avant, la largeur est alors mesurée sur la plus petite des lignes avant (voir croquis).



Dans le cas d'un lot transversal d'angle, la largeur du lot est mesurée sur la plus petite des lignes avant.

Largeur de rue :

Distance mesurée perpendiculairement entre les lignes de rue.

Ligne arrière :

Ligne de démarcation entre deux lots ou terrains, qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale; cette ligne peut être une ligne brisée, ou un point dans le cas d'un lot ou terrain triangulaire. Dans le cas d'un lot d'angle, une ligne arrière peut être considérée comme une ligne latérale en fonction de l'implantation du bâtiment (voir croquis ligne latérale).

Ligne avant :

Ligne de démarcation entre un lot ou terrain et l'emprise d'une voie de circulation; cette ligne peut être brisée et correspond à la ligne de rue (voir croquis ligne latérale).

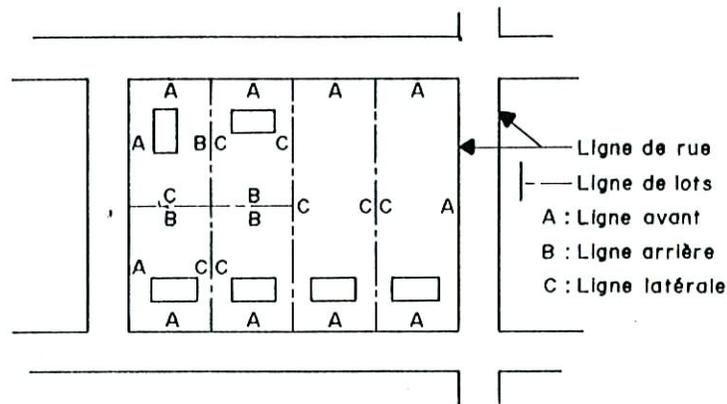
Ligne de rue ou ligne d'emprise :

Ligne séparatrice d'un lot ou d'un terrain et de l'emprise d'une voie de circulation coïncidant avec la ligne avant (voir croquis ligne latérale).

Ligne latérale :

Ligne séparant un lot ou terrain d'un autre lot ou terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant dudit terrain. Dans le cas d'un lot d'angle, une ligne latérale peut être considérée comme une ligne arrière en fonction de l'implantation du bâtiment (voir croquis).

LIGNES AVANT, ARRIÈRE ET LATÉRALES



Ligne naturelle des hautes eaux :

Ligne où l'on passe d'une prédominance de plantes terrestres à une prédominance de plantes aquatiques.

Lot (subdivisé ou cadastré) :

Fond de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou au Code civil.

Lot dérogatoire :

Lot dont les dimensions et la superficie ne sont pas conformes au Règlement de lotissement.

Lot desservi :

Lot adjacent aux réseaux publics d'aqueduc et d'égout sanitaire ou combiné existants ou lot qui sera adjacent aux réseaux publics d'aqueduc et d'égout sanitaire ou combiné et dont le règlement décrétant leur installation est en vigueur.

Est également considéré comme lot desservi un lot adjacent à des réseaux privés d'aqueduc et d'égout sanitaire ou combiné, ou tout lot qui sera desservi par des réseaux privés d'aqueduc et d'égout sanitaire ou combiné et pour lesquels des certificats d'autorisation d'implantation sont émis par le ministère de l'Environnement.

Lot distinct :

Voir "Lot".

Lot non desservi :

Lot non adjacent aux réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ou combiné.

Lot originaire :

Un fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre originaire.

Lot ou terrain d'angle :

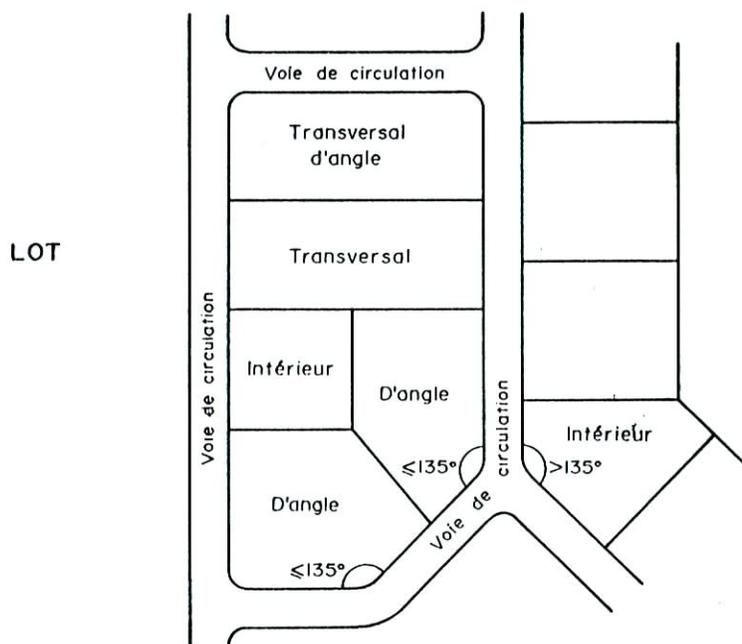
Lot ou terrain borné par une voie de circulation sur au moins deux côtés et formant en un point, un angle égal ou inférieur à 135° (voir croquis lot transversal).

Lot ou terrain intérieur :

Lot ou terrain borné par une voie de circulation sur l'un de ses côtés seulement (voir croquis lot transversal).

Lot ou terrain transversal :

Lot ou terrain autre qu'un lot ou terrain d'angle, ayant deux lignes avant (voir croquis).



Lot ou terrain transversal d'angle :

Lot ou terrain d'angle donnant sur trois voies de circulation (voir croquis lot transversal).

Lot partiellement desservi :

Lot adjacent à un réseau d'aqueduc ou à un réseau d'égout sanitaire ou combiné. Un réseau public d'aqueduc ou d'égout sanitaire ou combiné est réputé existant lorsque le règlement décrétant son installation est en vigueur. S'il s'agit d'un réseau privé, il est réputé existant si le certificat d'autorisation d'implantation est émis par le ministère de l'Environnement.

Lot riverain :

Est réputé lot riverain, tout lot ou partie de lot située dans la bande de protection définie par le terme "rive".

Lotissement :

Morcellement d'un terrain en un ou plusieurs lots au moyen d'une opération cadastrale.

#### Maison mobile :

Habitation conçue pour être transportable et pouvant être installée sur des poteaux, piliers ou sur une fondation permanente.

Toute maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,7 m et une longueur minimale de 14,6 m. Toute construction de ce type, de dimensions inférieures, est considérée comme une roulotte.

#### Milieu desservi :

L'ensemble des zones pour lesquelles l'émission du permis de construction est assujettie à la présence de réseau d'aqueduc et d'égout en bordure de la voie de circulation où la construction est projetée.

#### Milieu non desservi :

L'ensemble des zones pour lesquelles l'émission de permis de construction n'est pas assujettie à la présence de réseau d'aqueduc ou d'égout en bordure de la voie de circulation où la construction est projetée.

#### Milieu partiellement desservi :

L'ensemble des zones pour lesquelles l'émission du permis de construction est assujettie à la présence de réseau d'aqueduc ou d'égout en bordure de la voie de circulation où la construction est projetée.

#### Morcellement :

Division d'un immeuble en plusieurs terrains vendus ou cédés à des propriétaires différents.

#### Mur mitoyen :

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments jumelés ou contigus. Le mur mitoyen est érigé à la limite de propriété séparant deux lots.

#### Opération cadastrale :

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéro de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., C. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

Ouvrage :

Tout travail ayant pour effet une modification ou transformation de l'état d'un site ou d'un bâtiment.

P.A.E. :

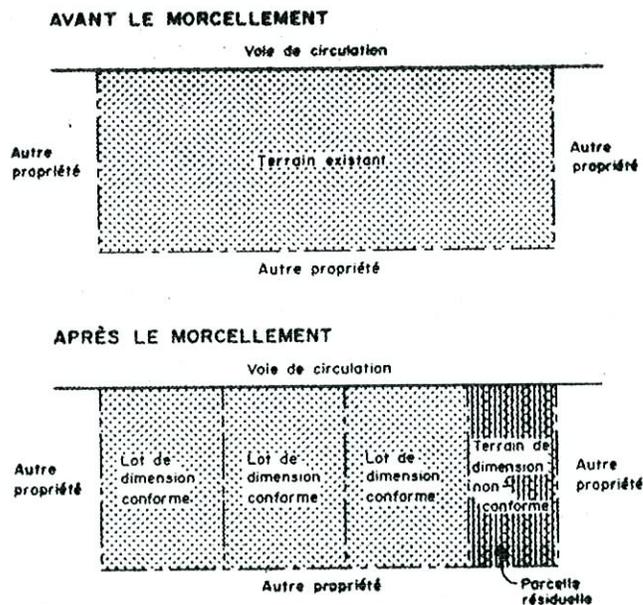
Plan d'aménagement d'ensemble selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

P.P.U. :

Programme particulier d'urbanisme selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Parcelle résiduelle :

Résidu de terrain aux dimensions inférieures à celles prescrites par le règlement de lotissement et enclavé par d'autres propriétés ou voies de circulation, résultant d'un morcellement conforme à la réglementation de lotissement sur un lot ou terrain existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement (voir croquis).



Plaine inondable :

Pour fins d'application du présent règlement, quatre (4) types de plaines inondables sont définis, à savoir :

- Type « 0-20 ans » (vingtenaire/grand courant) :  
Plaine inondable à récurrence 0-20 ans, telle qu'apparaissant sur les plans décrits à l'article 19.1 du règlement de zonage;
- Type « 20-100 ans » (centenaire/faible courant) :  
Plaine inondable à récurrence 20-100 ans, telle qu'apparaissant sur les plans décrits à l'article 19.1 du règlement de zonage;
- Type « MRC/A » :  
Plaine inondable apparaissant sur le plan de zonage, autre que celles de type « 0-20 ans » et « 20-100 ans » et ne comportant pas de mouvement de glace;
- Type « MRC/B » :  
Plaine inondable apparaissant sur le plan de zonage autre que celles de types « 0-20 ans » et « 20-100 ans » et comportant des mouvements de glace.

Plan d'urbanisme :

Désigne le plan d'urbanisme de la municipalité, adopté conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et portant le numéro \_\_ et ses amendements subséquents.

Plan relatif à une opération cadastrale :

Projet d'opération cadastrale soumis pour approbation au fonctionnaire désigné.

Profondeur d'un lot ou d'un terrain :

Distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière d'un lot ou d'un terrain.

Réglementation d'urbanisme :

L'ensemble des règlements adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et leurs amendements.

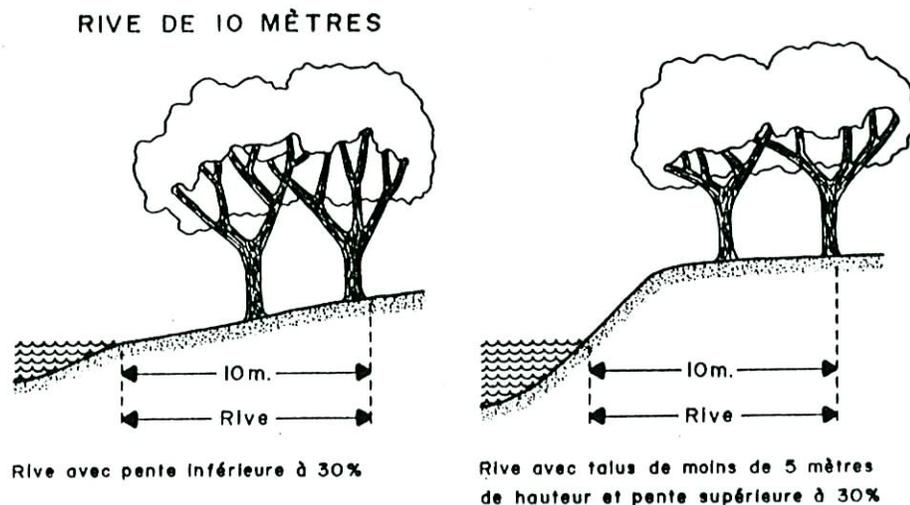
Rive :

Bande de protection au sens du présent règlement qui borde les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, et qui se définit en fonction de la pente :

-1<sup>er</sup> cas : la rive a 10 m de profondeur :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30% ou
- b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

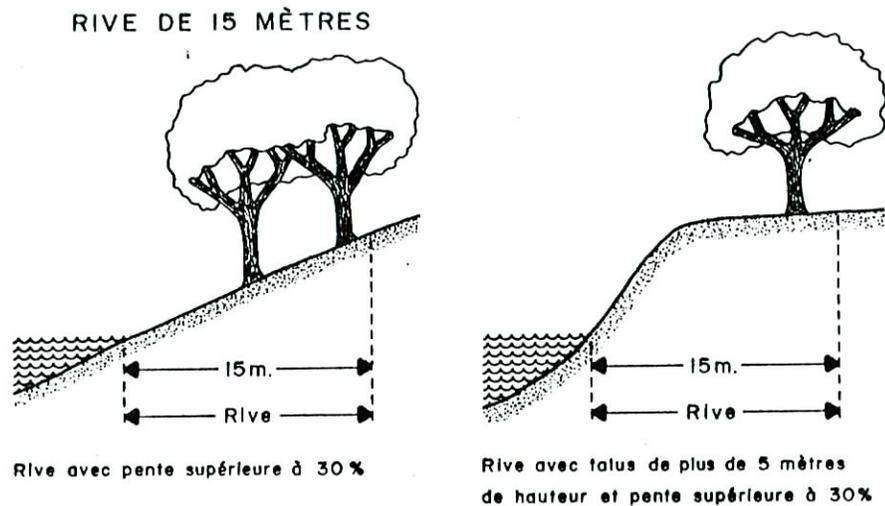
(voir croquis)



-2<sup>e</sup> cas : la rive a 15 m de profondeur :

- a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou
- b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

(voir croquis)



#### Rue locale :

Voie de circulation appartenant au réseau "tertiaire", dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle; elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise et un tracé discontinu ou courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de la circulation automobile;

#### Rue privée (ou chemin privé) :

Voie de circulation donnant accès à un ou plusieurs lots ou terrains et de propriété privée.

#### Rue publique (ou chemin public) :

Toute voie de circulation dont l'emprise est propriété de la municipalité et déclarée rue publique et toute voie de circulation qui appartient au Gouvernement du Québec ou du Canada et sur laquelle est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.

Sentier pour piétons :

Passage public réservé à l'usage des piétons; les bicyclettes peuvent toutefois être autorisées à y circuler.

438-00/Art. 6c

Superficie bâissable pour la zone à risques d'inondation : (Abrogé)

et remplacé par :

438-00/Art/6c

Superficie bâissable pour les plaines inondables :

Espace situé autour du bâtiment principal projeté et dont les dimensions sont les suivantes :

- à l'avant du bâtiment principal projeté : la superficie bâissable s'étend sur l'ensemble de la cour avant. Cependant, la superficie bâissable dans la cour avant n'excède pas une profondeur de dix mètres (10 m) calculée à partir du mur avant du bâtiment principal; de plus, cette superficie bâissable dans la cour avant n'excède pas une largeur de cinq mètres (5 m) calculée de chaque côté du bâtiment principal (ou s'arrête à la ligne latérale);
- sur les côtés du bâtiment principal projeté : la superficie bâissable s'étend dans chaque cour latérale jusqu'à une profondeur de cinq mètres (5 m), ou jusqu'à la ligne latérale, sans être inférieure à la marge de recul latérale prescrite par le règlement municipal. Dans le cas des bâtiments jumelés, la superficie bâissable du côté du mur mitoyen (ou pouvant logiquement le devenir) est égale à zéro (0);
- à l'arrière du bâtiment principal projeté : la superficie bâissable s'étend sur une distance de sept mètres (7 m) calculée à partir du mur arrière du bâtiment principal projeté. Cette superficie bâissable dans la cour arrière n'excède pas une largeur de cinq mètres (5 m) calculée de chaque côté du bâtiment principal (ou s'arrête à la ligne latérale).

Les talus requis à l'aménagement de la superficie bâissable ne peuvent avoir une pente inférieure à 20 %.

La superficie bâissable ne doit jamais empiéter dans la rive. En l'absence de bâtiment projeté lors de l'émission du permis de lotissement, on doit figurer un bâtiment dont les dimensions minimales seraient de sept mètres (7 m) de largeur et de douze mètres (12 m) de longueur, afin de déterminer la superficie bâissable.

### Terrain :

Terme utilisé pour désigner une même propriété. Un terrain peut être formé :

- de plusieurs parcelles adjacentes, subdivisées ou non subdivisées;
- d'une seule parcelle non subdivisée (non cadastrée).

Dans tous les cas, quand une voie de circulation publique traverse une propriété, chaque ligne d'emprise de cette voie de circulation devient une limite du terrain.

#### Terrain à bâtir :

Terrain rencontrant les exigences du Règlement de lotissement relativement aux dimensions et à d'autres critères et devant se conformer à toutes les autres exigences propres à la zone où il est situé.

#### Terrain desservi :

Terrain adjacent aux réseaux publics d'aqueduc et d'égout sanitaire ou combiné existants ou terrain qui sera adjacent aux réseaux publics d'aqueduc et d'égout sanitaire ou combiné et dont le règlement décrétant leur installation est en vigueur.

Est également considéré comme terrain desservi un terrain adjacent à des réseaux privés d'aqueduc et d'égout sanitaire ou combiné, ou tout terrain qui sera desservi par des réseaux privés d'aqueduc et d'égout sanitaire ou combiné et pour lesquels des certificats d'autorisation d'implantation sont émis par le ministère de l'Environnement.

#### Terrain non desservi :

Terrain non adjacent aux réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ou combiné.

#### Terrain partiellement desservi :

Terrain adjacent à un réseau d'aqueduc ou à un réseau d'égout sanitaire ou combiné. Un réseau public d'aqueduc ou d'égout sanitaire ou combiné est réputé existant lorsque le règlement décrétant son installation est en vigueur. S'il s'agit d'un réseau privé, il est réputé existant si le certificat d'autorisation d'implantation est émis par le ministère de l'Environnement.

#### Usage principal :

Fin pour laquelle un terrain (ou une partie de terrain), un bâtiment (ou une partie de bâtiment) est utilisé, occupé ou destiné.

#### Véhicule :

Véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière, sauf une motoneige, un véhicule tout terrain et un tracteur de ferme.

#### Voie de circulation :

L'expression "voie de circulation" signifie tout endroit ou structure affectée à la circulation des véhicules.

Voie de circulation privée :

Voie de circulation donnant accès à un ou plusieurs lots ou terrains et de propriété privée.

Voie de circulation publique :

Toute voie de circulation dont l'emprise est propriété de la municipalité et déclarée rue publique

et

toute voie de circulation qui appartient au Gouvernement du Québec ou du Canada et sur laquelle est autorisée la libre circulation des biens et personnes.

Zone :

Toute partie de territoire municipal délimité par règlement, où la construction, le lotissement et l'usage des terrains et bâtiments sont réglementés. Les zones sont illustrées à la carte du plan de zonage qui fait partie intégrante du présent règlement.

438-00/Art. 6a

Zone d'inondation : (abrogé)



## **2. APPROBATION DES OPÉRATIONS CADASTRALES ET OPÉRATIONS CADASTRALES PROHIBÉES**

### **2.1 NÉCESSITÉ DE L'APPROBATION**

Tout propriétaire qui désire procéder ou faire procéder à une opération cadastrale doit au préalable soumettre pour approbation au fonctionnaire désigné un plan relatif à une opération cadastrale, que celui-ci prévoie ou non des voies de circulation.

Ce plan doit être conforme aux dispositions du présent règlement et aux dispositions du Règlement relatif à l'émission des permis et certificats, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, lotissement et construction.

### **2.2 CONDITIONS PRÉALABLES A L'APPROBATION**

#### **2.2.1 CESSION DES EMPRISES DES VOIES DE CIRCULATION**

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, tout propriétaire doit s'engager par écrit à céder ou avoir déjà cédé à la municipalité l'assiette des voies de circulation ou une catégorie de celles-ci montrées sur le plan et destinées à être publiques de même que les sentiers piétons, pistes cyclables et places publiques.

533-04 / Art. 2    **2.2.2    ABROGÉ**





### **2.2.3 SERVITUDES DES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, tout propriétaire doit s'engager à identifier et subdiviser les servitudes existantes ou requises pour l'installation et le raccordement des services d'aqueduc et d'égout.

### **2.2.4 SERVITUDES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS**

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, tout propriétaire doit indiquer sur un plan annexé, montrant les lots en faisant l'objet, les servitudes existantes ou requises pour le passage et l'installation de transport d'énergie et de transmission des communications.

### **2.2.5 PROJET DE MORCELLEMENT**

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, tout propriétaire doit présenter un projet de morcellement de terrain portant sur un territoire plus large que le terrain visé par l'opération cadastrale et lui appartenant.

### **2.2.6 PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES**

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, la municipalité exige que le propriétaire paie les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.

## **2.3 OPÉRATION CADASTRALE PROHIBÉE**

### **2.3.1 PROHIBITION GÉNÉRALE**

Toute opération cadastrale qui ne concorde pas avec les normes de dimension prévues au présent Règlement de lotissement est prohibée.

### **2.3.2 OPÉRATION CADASTRALE ET VOIE DE CIRCULATION PROJETÉE AU PLAN D'URBANISME A UN P.A.E. ET A UN P.P.U.**

Toute opération cadastrale qui ne concorde pas avec le tracé projeté des voies de circulation, pistes cyclables, sentiers pour piétons ou places publiques prévu au plan d'urbanisme, à un P.A.E. ou à un P.P.U. est prohibée.

### **2.3.3 OPÉRATION CADASTRALE RELATIVE AUX VOIES DE CIRCULATION**

Toute catégorie d'opérations cadastrales relatives aux voies de circulation, pistes cyclables, sentiers pour piétons ou places publiques et à leur emplacement qui ne concorde pas avec les normes de dimension prévues au Règlement de lotissement et le tracé projeté des voies de circulation prévues au plan d'urbanisme, à un P.A.E. ou un P.P.U. est prohibée.

**2.3.4**      **OPÉRATION CADASTRALE ET ACCROISSEMENT DU CARACTERE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN LOT**

Toute opération cadastrale ayant pour effet de rendre dérogatoire ou d'accroître le caractère dérogatoire de l'implantation d'une construction existante ou d'un lot existant est prohibée.

438-00/Art. 7

**2.3.5**      **ZONE D'INONDATION**      (Abrogé)



### **3. VOIES DE CIRCULATION**

#### **3.1 CLASSIFICATION DES VOIES DE CIRCULATION**

Toute voie de circulation publique apparaissant sur un plan relatif à une opération cadastrale doit être classifiée en référence au tracé et à la fonction prévue au plan d'urbanisme et suivant une des trois catégories prévues ci-après :

- rue locale : voie de circulation appartenant au réseau "tertiaire", dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle; elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise et un tracé discontinu ou courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de la circulation automobile;
- collectrice : voie de circulation appartenant au réseau "secondaire", dont la fonction principale est de servir de voie de dégagement pour le réseau de rues de desserte en reliant celles-ci au réseau d'artères ou de collectrices principales, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent; elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général, par un tracé plus rectiligne et plus continu que celui des rues locales;
- artère : voie de circulation appartenant au réseau "primaire", composé des voies les plus importantes et dont la fonction est de permettre un écoulement rapide du flot de circulation d'un secteur à un autre du territoire municipal. Les artères relient généralement les collectrices entre elles et sont clairement identifiées au plan d'urbanisme.

#### **3.2 LARGEUR ET EMPRISE DES VOIES DE CIRCULATION**

Sauf indication contraire inscrite ou spécifiée au plan d'urbanisme, toute nouvelle voie de circulation ou prolongement de voie existante (prévue à un plan relatif à une opération cadastrale), doit respecter, suivant la catégorie à laquelle elle appartient, les caractéristiques suivantes :

	<u>Largeur minimale d'emprise en mètres</u>
Rue locale :	15 m
Collectrice :	20 m
Artère :	23 m

### 3.3 TRACÉ DES VOIES DE CIRCULATION

Sauf pour un tracé contraire inscrit ou spécifié au plan d'urbanisme, le tracé des voies de circulation doit répondre à toutes les exigences des articles 3.3.1, 3.3.2, 3.3.3 et 3.3.4.

#### 3.3.1 TOPOGRAPHIE

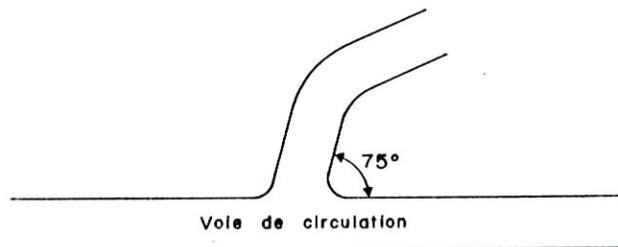
La pente maximale des voies de circulation ne devra pas être supérieure à :

- 5% pour toute artère;
- 8% pour toute collectrice;
- 10% pour toute rue locale, sans toutefois être supérieure à 7% à 35 m d'une intersection.

#### 3.3.2 INTERSECTION

- a) Angle d'intersection : l'angle d'intersection entre deux voies de circulation ne doit pas être inférieur à  $75^\circ$ . Dans tous les cas où les caractéristiques physiques des intersections le permettent, les intersections doivent être à angle droit (voir croquis).

#### ANGLE D'INTERSECTION



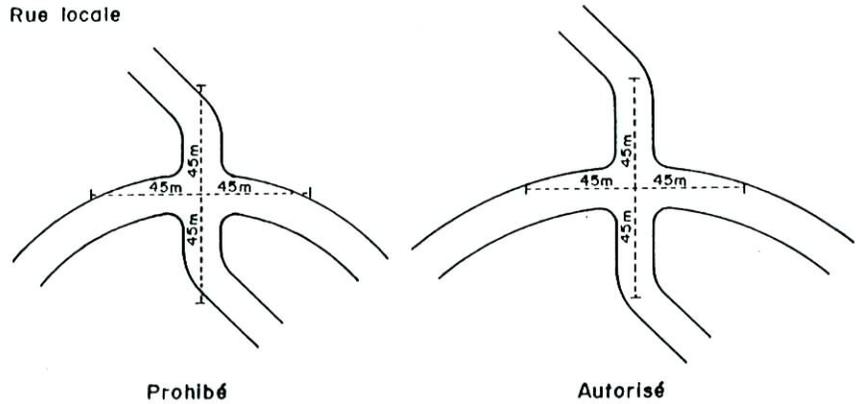
- b) Intersection et champ de visibilité : Les intersections doivent respecter un champ de visibilité correspondant aux dispositions suivantes :

Rue locale :

A partir du point d'intersection des lignes médianes des rues, on doit pouvoir tracer, pour chaque rue locale, des rayons rectilignes de 45 m chacun, reliés à angle droit (90°) audit point d'intersection sans empiéter hors des emprises des rues (voir croquis).

INTERSECTION ET CHAMP DE VISIBILITÉ

Rue locale

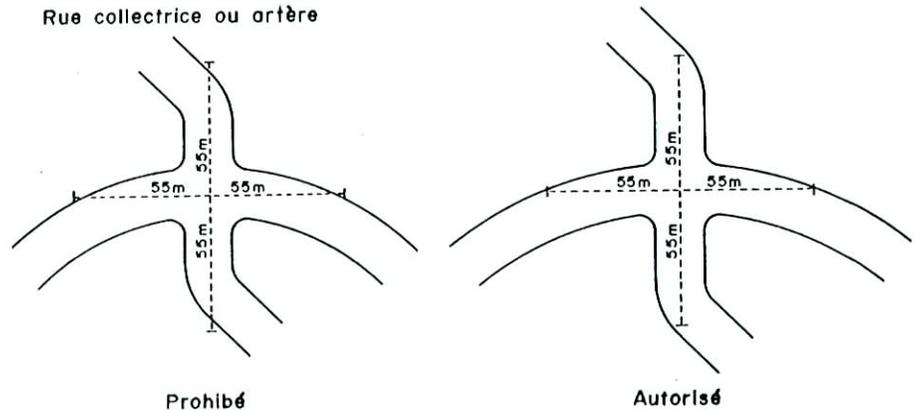


Collectrice et artère :

A partir du point d'intersection des lignes médianes des voies de circulation, on doit pouvoir tracer pour chaque collectrice ou artère, des rayons rectilignes de 55 m chacun, reliés à angle droit (90°) audit point d'intersection sans empiéter hors des emprises des voies de circulation (voir croquis).

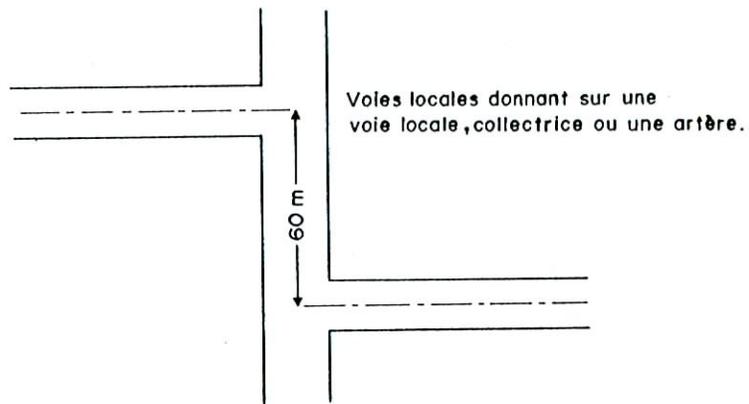
INTERSECTION ET CHAMP DE VISIBILITÉ

Rue collectrice ou artère



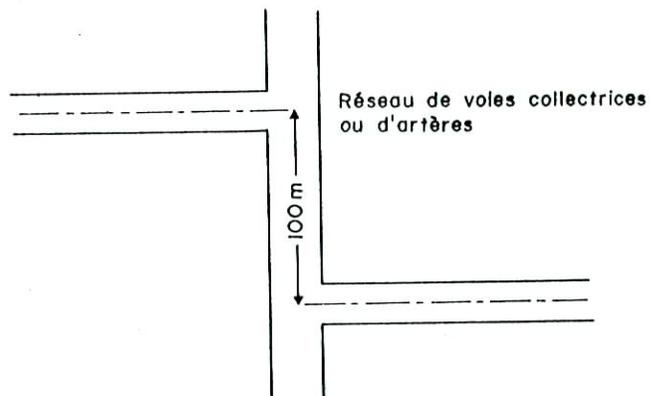
- c) Distance entre deux intersections : sur une même voie de circulation, les axes de deux intersections de rues locales donnant sur une rue locale ou une collectrice ou une artère, doivent être à une distance minimale de 60 m (voir croquis).

#### DISTANCE ENTRE DEUX INTERSECTIONS



- d) Sur une même voie de circulation, les axes de deux intersections de collectrices ou d'artères doivent être à une distance minimale de 100 m (voir croquis).

#### DISTANCE ENTRE DEUX INTERSECTIONS



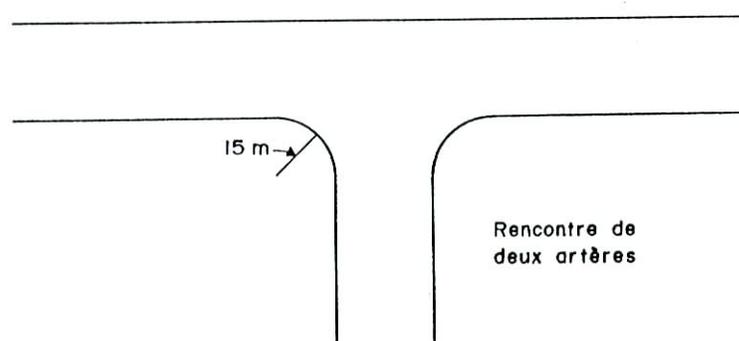
### 3.3.3 RAYON DE COURBURE AUX INTERSECTIONS

Aux intersections, les lignes des voies de circulation doivent être raccordées par une courbe (rayon de courbure) (voir croquis).

Dimensions minimales des rayons de courbure	Rayon de courbure
Rencontre de 2 artères	15 m
Rencontre d'une artère et d'une collectrice	10 m
Rencontre de 2 collectrices	6 m
Rencontre de 2 rues locales	6 m

De plus, lorsqu'un angle d'intersection est de 80° ou moins, le rayon de courbure prescrit doit être augmenté de 2 m.

#### RAYON DE COURBURE



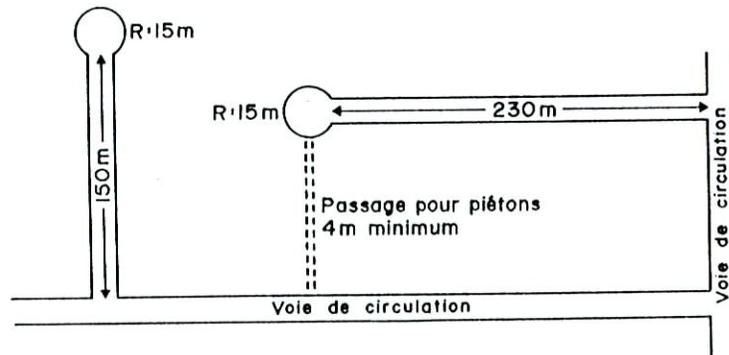
### 3.3.4 RUE CUL-DE-SAC ET RUE EN TETE DE PIPE

Les voies de circulation se terminant en cul-de-sac et en tête de pipe sont autorisées uniquement pour les rues locales.

Tout cul-de-sac doit être terminé par un cercle de virage ayant 15 m de rayon minimal. Toutefois, il sera possible d'aménager à même ce cercle de virage, un îlot de verdure, en autant que la largeur libre de l'emprise n'y soit pas réduite à moins de 8 m.

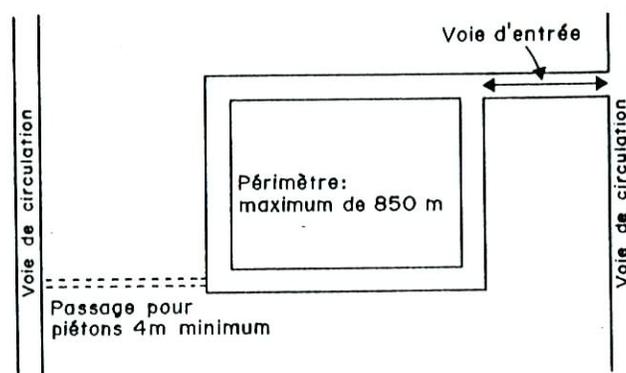
La longueur d'un cul-de-sac, mesurée jusqu'au cercle de virage, ne devra pas être supérieure à 150 m. Toutefois, cette distance peut être augmentée à 230 m lorsqu'il est prévu un passage pour piétons de 4 m de largeur minimale reliant le cercle de virage à une voie publique (voir croquis).

### CUL-DE-SAC



Le parcours d'une tête de pipe, à l'exclusion de la voie d'entrée, ne doit pas dépasser 850 m. De plus, il faut prévoir un sentier pour piétons de 4 m reliant la tête de pipe à d'autres secteurs adjacents urbanisés ou à être urbanisés de façon à avoir accès à une voie de circulation existante ou projetée au plan d'urbanisme, à une place publique ou un parc existant ou projeté (voir croquis).

### TÊTE DE PIPE



### **3.3.5 SENTIER POUR PIÉTONS**

Sauf indication contraire au plan d'urbanisme, les sentiers pour piétons doivent avoir une largeur minimale de 4 m.

## **3.4 VOIES DE CIRCULATION A PROXIMITÉ DES COURS D'EAU**

### **3.4.1 MILIEU NON DESSERVI ET PARTIELLEMENT DESSERVI**

Aucune nouvelle voie de circulation ne peut être implantée à moins de 75 m de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau protégé.

### **3.4.2 MILIEU DESSERVI**

Aucune nouvelle voie de circulation ne peut être implantée à moins de 45 m de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau protégé.

### **3.4.3 EXCEPTIONS**

Les dispositions des articles 3.4.1 et 3.4.2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) voie de circulation projetée et dont le tracé a déjà été approuvé par la municipalité, avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) élargissement de voie de circulation existant, incluant l'aménagement d'un cul-de-sac, sans jamais empiéter dans la rive;
- c) lorsqu'un élément naturel majeur ne permet pas le respect des distances spécifiées aux articles 3.4.1 et 3.4.2, et qu'il s'avère impossible de contourner autrement cet obstacle. Cependant, la voie de circulation ne doit jamais empiéter dans la rive;
- d) le prolongement sur de courtes distances (0 à 50 m) des voies de circulation existantes ou projetées et approuvées par la municipalité et dérogoires afin de permettre que leur prolongement futur soit conforme;
- e) lorsqu'un milieu bâti doit être évité par une future voie de circulation ou chemin et que les distances spécifiées aux articles 3.4.1 et 3.4.2 ne peuvent être respectées;
- f) les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau et ayant fait l'objet d'une autorisation du ministère de l'Environnement du Québec.

**3.5 VOIES DE CIRCULATION EN ZONE D'INONDATION (Abrogé)**

et remplacé par :

**3.5 VOIES DE CIRCULATION (privée ou publique)**

**3.5.1 PLAINE INONDABLE DE TYPE « 0-20 ANS », « MRC/A » ET « MRC/B »**

Aucune nouvelle voie de circulation privée ou publique n'est autorisée.

L'entretien des voies de circulation est autorisé.

Les chemins de ferme sont autorisés sans condition.

**3.5.2 PLAINE INONDABLE DE TYPE « 20-100 ANS »**

Toute nouvelle voie de circulation doit être construite de façon telle que la couronne de rue soit à une élévation égale ou supérieure à la cote identifiant la limite de la plaine inondable à récurrence « 20-100 ans » (centenaire).

**3.6 RUES PRIVÉES**

Les opérations cadastrales relatives aux rues privées sont prohibées, sauf pour une correction ou un remplacement de rues privées existantes, les opérations cadastrales concernant le prolongement de rue privée sont également prohibées.

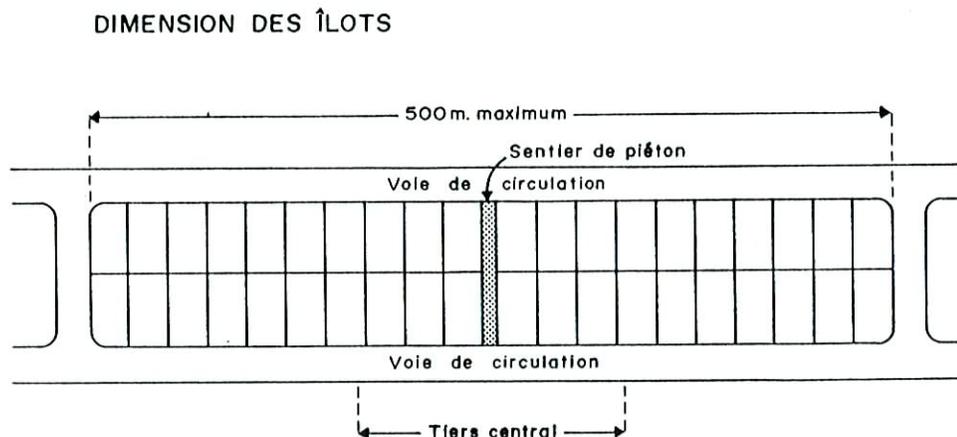
## 4. LOTS

### 4.1 DIMENSION DES ÎLOTS

Sauf indication contraire inscrite ou spécifiée au plan d'urbanisme, les dispositions du présent article concernant la dimension des îlots, s'appliquent.

La largeur des îlots doit permettre le lotissement de lots réguliers en bordure de chaque voie de circulation formant l'îlot. Cette largeur doit correspondre à deux fois la profondeur minimale des lots exigés par la réglementation.

La longueur des îlots résidentiels ne doit pas être supérieure à 400 m. Cette distance peut être portée à 500 m si un sentier pour piétons, de 4 m de largeur minimale pouvant servir également de voie de secours, est prévu dans le tiers (1/3) central de l'îlot pour permettre un accès direct à une voie de circulation voisine (voir croquis).



## **4.2 LOTS ENCLAVÉS**

Tout projet de lotissement ayant pour effet d'enclaver un terrain est interdit, sauf dans les cas suivants:

- a) lorsque le terrain est adjacent à une aire de stationnement ou à une voie d'accès commune à plusieurs lots, laquelle a ouverture à une voie de circulation et a fait l'objet d'une servitude réelle dûment enregistrée en faveur du lot enclavé ou d'une déclaration de copropriété.
- b) pour les services d'utilité publique.

## **4.3 SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Aucune norme de superficie minimale ne s'applique aux opérations cadastrales relatives aux services d'utilité publique, sauf dans le cas suivant : tout nouveau point d'approvisionnement en eau potable collectif de type puits doit se situer sur un ou plusieurs lots distincts d'une superficie minimale de 3 600 m<sup>2</sup> pour permettre la mise en place d'un rayon de protection minimal de 30 m.

## **4.4 DIMENSION DES LOTS EN MILIEU DESSERVI**

### **4.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les normes minimales relatives aux dimensions ainsi qu'à la superficie des lots intérieurs et d'angle en milieu desservi sont spécifiées dans les tableaux 4.4.1.1 et 4.4.1.2 ci-après, par catégorie de construction ou d'usage.

Les normes minimales relatives aux dimensions ainsi qu'à la superficie des lots desservis pour tout lotissement relatif à une construction ou à un usage n'apparaissant pas au tableau ci-après, sont déterminées par la somme des exigences minimales prescrites par le Règlement de zonage en fonction de la zone, de l'usage et de la construction autorisée (marges avant, arrière, latérale, aire de stationnement, aire d'agrément, superficie minimale du bâtiment, etc.)

#### 4.4.1.1 Lots intérieurs

Tableau 4.4.1.1 Lots intérieurs

TYPE DE CONSTRUCTION OU USAGE	LARGEUR MINIMALE (m)	PROFONDEUR MINIMALE (m)	SUPERFICIE MINIMALE (m <sup>2</sup> )
Unifamiliale isolée	17	27	459
Unifamiliale jumelée	11	27	297
Unifamiliale en rangée (3 à 6 bât.)			
Bâtiment entre deux bâtiments	5,5	27	148,5
Bâtiment situé à une extrémité	10	27	270
Bifamiliale ou trifamiliale isolée	18	27	486
Bifamiliale ou trifamiliale jumelée	12	27	324
Bifamiliale ou trifamiliale en rangée (max. 4 bât.)			
Bâtiment entre deux bâtiments	5,5	27	148,5
Bâtiment situé à une extrémité	10	27	270
Maison mobile	12	27	324
Multifamiliale 4 logements	22	30	660
Multifamiliale + de 4 logements	24	30	110 m <sup>2</sup> / log

#### 4.4.1.2 Lots d'angle

Tableau 4.4.1.2 Lots d'angle

TYPE DE CONSTRUCTION OU USAGE	LARGEUR MINIMALE (m)	PROFONDEUR MINIMALE (m)	SUPERFICIE MINIMALE (m <sup>2</sup> )
Unifamiliale isolée	20	27	540
Unifamiliale jumelée	15	27	351
Unifamiliale en rangée (3 à 6 bât.)			
Bâtiment situé à une extrémité	13	27	351
Bifamiliale ou trifamiliale isolée	21	27	567
Bifamiliale ou trifamiliale jumelée	15	27	405
Bifamiliale ou trifamiliale en rangée			
Bâtiment situé à une extrémité	13	27	351
Maison mobile	15	27	405
Multifamiliale 4 logements	25	30	750
Multifamiliale + de 4 logements	27	30	110 m <sup>2</sup> / log

4.4.2

**LOTS SITUÉS SUR LA LIGNE EXTÉRIEURE D'UNE VOIE DE CIRCULATION COURBE EN MILIEU DESSERVI**

En milieu desservi, la largeur minimale prescrite par le présent règlement des lots situés sur la ligne extérieure d'une voie de circulation courbe peut être diminuée à la ligne avant de la façon suivante:

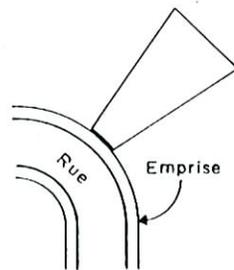
Rayon extérieur de la courbe	% minimum permis par rapport à la largeur minimale prescrite de la zone
1 - 25 m	65%
25,1 - 50 m	75%
50,1 - 75 m	85%
75,1 m et +	100%

Dans chacun des cas, la largeur mesurée à la ligne arrière et la superficie doivent être conformes aux normes minimales prescrites par le présent règlement (voir croquis).

Les dispositions du présent article 4.4.2 ne s'appliquent pas aux bâtiments en rangée.

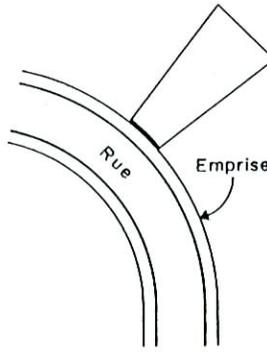
LOT À L'EXTÉRIEUR D'UNE VOIE DE CIRCULATION COURBE

Minimum permis : 65%



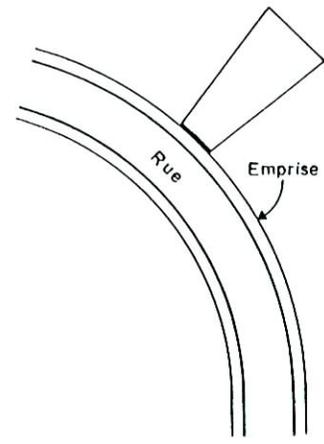
Rayon extérieur : 25m

Minimum permis : 75%



Rayon extérieur : 50m

Minimum permis : 85%



Rayon extérieur : 75m

#### 4.4.3

### DIMINUTION DE LA PROFONDEUR ET DE LA LARGEUR DES LOTS EN MILIEU DESSERVI

En bordure des voies de circulation existantes, la largeur et la profondeur prescrites par le présent règlement peuvent être diminuées lorsque celles-ci ne peuvent être respectées à cause d'un élément naturel, d'un accident topographique ou d'un lotissement ou morcellement existant. Cependant, la superficie doit être respectée en tout temps et l'on doit pouvoir implanter un bâtiment principal en respectant toutes les marges et exigences prescrites par le Règlement de zonage.

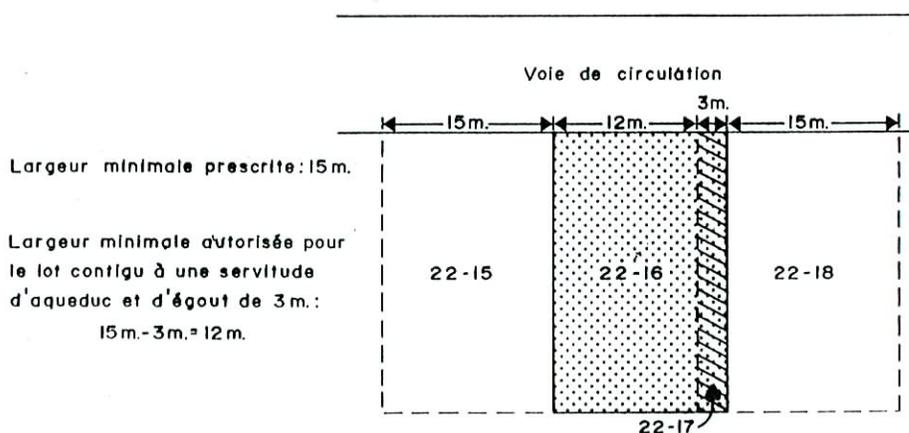
#### 4.4.4

### CALCUL DES SERVITUDES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT DANS LES DIMENSIONS DES LOTS EN MILIEU DESSERVI

Les dimensions et la superficie d'un lot sur lequel est enregistrée une servitude d'aqueduc ou d'égout peuvent être comptabilisées dans les dimensions et la superficie prescrites par le présent règlement pour le lot qui lui est contigu et qui appartient au même propriétaire. Cette norme ne s'applique que pour un seul des lots situés de part et d'autre de la servitude (voir croquis).

Tout lotissement bénéficiant des dispositions du présent article ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 4.4.3.

#### LOT CONTIGU À UNE SERVITUDE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT



## **4.5 DIMENSION DES LOTS EN MILIEU PARTIELLEMENT DESSERVI**

### **4.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Un lot partiellement desservi doit avoir les dimensions et la superficie suivante :

Superficie minimale : 1 500 m<sup>2</sup>

Largeur minimale : (mesurée sur la ligne avant d'une voie de circulation courbe ou droite) 25 m

Note : la superficie minimale d'un terrain doit se calculer en excluant les superficies situées dans la plaine inondable.

438-00/Art. 9

### **4.5.2 PARCELLES RÉSIDUELLES**

- a) Lorsque le lotissement de parcelles résiduelles ne permet pas le respect de la largeur, celle-ci peut être réduite à 18 m pour un lot situé en bordure d'une voie de circulation droite et 15 m pour un lot situé à l'extérieur d'une voie de circulation courbe dont le rayon extérieur est inférieur à 75 m.
- b) Pour chaque parcelle résiduelle existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, un maximum de deux terrains peuvent être lotis selon les dispositions du paragraphe précédent.
- c) Le requérant doit également fournir en plus des renseignements et documents requis pour un permis de lotissement tel que décrit au Règlement administratif d'urbanisme relatif à l'émission des permis et certificat, les documents suivants au fonctionnaire désigné :
  1. Un plan à l'échelle indiquant le lotissement proposé, la localisation précise des installations septiques ou des puits sur les terrains adjacents, la localisation pour chaque terrain projeté, du puits projeté et de l'installation septique projetée, ainsi que la localisation d'une installation septique de remplacement en cas de mauvais fonctionnement de la première.
  2. Dans le cas où le terrain n'est pas desservi par un égout sanitaire ou combiné, effectuer un test de percolation d'un laboratoire indépendant et signé par un ingénieur pour chaque terrain projeté, et déterminer également la profondeur de la nappe phréatique. Le permis de lotissement ne sera accordé que si toutes les dispositions des règlements en vigueur sont respectées.

## **4.6 DIMENSION DES LOTS EN MILIEU NON DESSERVI**

### **4.6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Un lot non desservi doit avoir les dimensions et la superficie suivantes :

Superficie minimale :	3 000 m <sup>2</sup>
Largeur minimale (mesurée sur la ligne avant) :	50 m
(extérieur d'une courbe dont le rayon extérieur est inférieur à 75 m)	29 m

Note : la superficie minimale d'un terrain doit se calculer en excluant les superficies situées dans la plaine inondable.

438-00/Art. 10

### **4.6.2 PARCELLES RÉSIDUELLES**

Lorsque le lotissement de parcelles résiduelles ne permet pas le respect de la largeur, celle-ci peut être réduite à 30 m pour un lot situé en bordure d'une voie de circulation droite et 18 m pour un lot situé à l'extérieur d'une voie de circulation courbe dont le rayon extérieur est inférieur à 75 m.

Les dispositions des paragraphes "b" et "c" de l'article 4.5.2 s'appliquent comme si ici au long récitées.

## **4.7 DIMENSION DES LOTS A L'INTÉRIEUR D'UN COULOIR RIVERAIN**

### **4.7.1 DIMENSION DES LOTS DESSERVIS A L'INTÉRIEUR D'UN COULOIR RIVERAIN**

Un lot desservi et situé à l'intérieur d'un couloir riverain doit avoir une profondeur minimale de 45 m.

Toutefois, lorsque la ligne latérale d'un terrain est parallèle à la ligne naturelle des hautes eaux, cette profondeur minimale de 45 m doit être remplacée par l'obligation de majorer de 15 m la largeur du terrain tel qu'exigé par le présent règlement.

Toutefois, la profondeur minimale des lots adjacents à un cours d'eau ou un lac protégé en milieu desservi peut être réduite à 30 m, lorsqu'une bande riveraine d'une profondeur minimale de 15 m est cadastrée et réservée à des fins publiques de loisir, de récréation et de conservation.

## **4.7.2 DIMENSION DES LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS A L'INTÉRIEUR D'UN COULOIR RIVERAIN**

### **4.7.2.1 Dispositions générales**

Un lot partiellement desservi et situé à l'intérieur d'un couloir riverain doit avoir les dimensions et la superficie suivantes :

Superficie minimale : 2 000 m<sup>2</sup>

Largeur minimale : (mesurée sur la ligne avant et sur la ligne naturelle des hautes eaux) 25 m

Profondeur minimale : 75 m

Note : la superficie minimale d'un terrain doit se calculer en excluant les superficies situées dans la plaine inondable.

438-00/Art. 11

### **4.7.2.2 Parcelles résiduelles**

Les dispositions de l'article 4.5.2 s'appliquent comme si ici au long récitées.

## **4.7.3 DIMENSION DES LOTS NON DESSERVIS A L'INTÉRIEUR D'UN COULOIR RIVERAIN**

### **4.7.3.1 Dispositions générales**

Un lot non desservi et situé à l'intérieur d'un couloir riverain doit avoir les dimensions et la superficie suivantes :

Superficie minimale : 4 000 m<sup>2</sup>

Largeur minimale : (mesurée sur la ligne avant et sur la ligne naturelle des hautes eaux) 50 m

(extérieur d'une voie de circulation courbe dont le rayon est inférieur à 75 m) 29 m

Profondeur minimale : 75 m

Note : la superficie minimale d'un terrain doit se calculer en excluant les superficies situées dans la plaine inondable.

438-00/Art. 12

#### 4.7.3.2 Parcelles résiduelles

Les dispositions de l'article 4.5.2 s'appliquent comme si ici au long récitées.

#### 4.7.4 CAS D'EXCEPTION APPLICABLES AU COULOIR RIVERAIN

##### 4.7.4.1 Présence d'une voie de circulation

Pour fins d'application des articles 4.7.1, 4.7.2 et 4.7.3, lorsqu'une voie de circulation est comprise à l'intérieur d'un couloir riverain, les dispositions des articles 4.7.1, 4.7.2 et 4.7.3 s'appliquent uniquement pour la portion comprise entre l'emprise de la voie de circulation et le cours d'eau.

##### 4.7.4.2 Inclusion et exclusion

Pour fins d'application des articles 4.7.1, 4.7.2 et 4.7.3, un terrain est réputé être situé à l'intérieur d'un couloir riverain lorsque 75% et plus de sa superficie est effectivement situé à l'intérieur du couloir riverain.

384-98/Art. 2 4.8

#### DIMENSION DES LOTS POUR CERTAINES ZONES PARTICULIERES

Les normes minimales relatives à la dimension ainsi qu'à la superficie des lots pour certaines zones particulières du plan de zonage par catégorie de construction ou groupe d'usage ou pour l'ensemble de la zone sont spécifiées au tableau 4.8 suivant :

Tableau 4.8

Zone	Type de construction ou usage	Largeur (mètre)	Profondeur (mètre)	Superficie (mètre <sup>2</sup> )
R-134 R-135 R-136 R-138 R-139 R-416 R-421 R-422 R-608	Habitation (10)	65	60	3 900
C-311	Tout usage autorisé	100	100	10 000

#### **4.9 COPROPRIÉTÉ**

Lorsqu'un immeuble ou partie d'un immeuble est acquis en co-propriété et nécessite une déclaration de copropriété, ou lorsque l'aliénation d'une partie de bâtiment requiert la partition du terrain sur lequel il est situé, les opérations cadastrales requises préparées en conformité avec la Loi sur le cadastre et les dispositions du Code civil sont autorisées par le présent règlement aux conditions suivantes :

- a) les aires libres, les allées, les stationnements et toutes autres superficies en commun, de même que les aires privées, sont clairement identifiés sur le plan;
- b) la superficie totale du projet à l'étude est égale ou supérieure à la somme des superficies requises pour chaque bâtiment principal de cette zone et prescrite par le présent règlement.

## 5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS ET TERRAINS DÉROGATOIRES

### 5.1 PRIVILEGES ACQUIS

1. Un permis de lotissement autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 12 décembre 1983, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement si les conditions suivantes sont respectées :
  - a) à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter, s'il y a lieu, les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales, applicables à cette date dans le territoire où est situé le terrain;
  - b) un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale;
  
2. Un permis de lotissement autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement à l'égard d'un terrain qui respecte les conditions suivantes :
  - a) le 12 décembre 1983, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
  - b) le 12 décembre 1983, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégée par des droits acquis.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent même dans le cas d'une reconstruction ou réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux par suite d'un incendie ou quelque autre cause que ce soit.

3. Un permis de lotissement autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain :
- a) dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation et
  - b) qui, immédiatement avant cette acquisition, avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvant faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu du présent article.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

## **5.2 AGRANDISSEMENT DES LOTS**

### **5.2.1 LOTS DÉROGATOIRES**

Toute opération cadastrale qui a pour but d'augmenter la superficie d'un lot dérogatoire ou d'un terrain dérogatoire respectant toutes les exigences de l'article 5.1 du présent règlement est autorisée.

Cette opération cadastrale doit pour être autorisée, avoir comme résultat la création d'un nouveau lot conforme, ou la création d'un seul lot (sauf si le terrain est agrandi dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire est autorisé).

Les dispositions du présent article 5.2.1 ne peuvent avoir pour effet de rendre dérogatoire, ou davantage dérogatoire, un terrain adjacent, suite à l'agrandissement d'un lot.

### **5.2.2 LOTS CONFORMES**

Toute opération cadastrale qui a pour but d'augmenter la superficie d'un lot conforme est autorisée.

Cette opération cadastrale doit pour être autorisée, avoir comme résultat la création d'un nouveau lot conforme, ou la création d'un seul lot (sauf si le terrain est agrandi dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire est autorisé).

Les dispositions du présent article 5.2.2 ne peuvent avoir pour effet de rendre dérogatoire, ou davantage dérogatoire, un terrain adjacent, suite à l'agrandissement d'un lot.

**5.3 RÉDUCTION DES DIMENSIONS DES TERRAINS EXISTANTS ET ADJACENTS A UNE MEME VOIE DE CIRCULATION**

Les dimensions (profondeur et largeur) d'un groupe de terrains existants contigus et adjacents à une même voie de circulation lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, constitués d'un ou de plusieurs lots subdivisés ou non subdivisés, mais respectant les exigences de l'article 5.1, peuvent être modifiées en autant que les superficies initiales des terrains visés ne soient pas diminuées dans une proportion supérieure à 5%, et qu'un seul lot par terrain résulte de l'opération cadastrale, sauf si un terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

533-04 / Art. 3 **5.4 ABROGÉ**



## 6. SANCTION

273-93/Art. 2

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimum de 500\$ pour une personne physique et 1 000\$ pour une personne morale et un maximum de 1 000\$ pour une personne physique et 2 000\$ pour une personne morale.

En cas de récidive, outre les frais, une amende minimum de 1 000\$ pour une personne physique et 2 000\$ pour une personne morale et un maximum de 2 000\$ pour une personne physique et 4 000\$ pour une personne morale.

À défaut de paiement de l'amende et des frais, saisie ou emprisonnement, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

## **7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Jean-Guy Vachon  
Maire

---

Magdalen Blanchet  
Secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme

Ce \_\_\_\_\_<sup>ème</sup> jour de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_

---